



Direction de la Jeunesse et des Sports
Sous-Direction de la Jeunesse
Service des Politiques de Jeunesse
Bureau des Projets et des Partenariats

2022 DJS 152 Mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances pour l'année 2023

PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, les vacances sont reconnues comme un droit fondamental, dont l'égal accès de toutes et de tous, tout au long de la vie, est considéré comme un objectif national. Pourtant, d'après le 16^e baromètre IPSOS / Secours Populaire publié en septembre 2022, la proportion de ménages rencontrant des difficultés financières pour partir en vacances atteint le record de 47% cette année contre 40% en 2021. Les jeunes sont parmi les plus impacté·e·s par cette situation. À l'échelle parisienne, environ 13 % des jeunes ne partent jamais en vacances.

Si diverses aides permettent le financement de vacances encadrées, les initiatives publiques ou privées qui permettent aux jeunes d'accéder à des vacances en toute autonomie restent rares et limitées. C'est la raison pour laquelle le dispositif Paris Jeunes Vacances a été créé en 2003 par la Ville de Paris afin d'aider les jeunes à concrétiser leurs projets de vacances autonomes. Depuis cette date, une délibération du Conseil de Paris vient fixer annuellement les modalités de mise en œuvre de Paris Jeunes Vacances.

Au fil des années, le dispositif a su évoluer afin de prendre en compte la diversité des situations rencontrées par les jeunes.

Comme l'ensemble de la société, les jeunes dans leur diversité ont été touchés par la crise sanitaire et le sont encore fortement aujourd'hui. Ils et elles connaissent parfois des situations de précarité ou d'isolement résidentiel et/ou familial, qui ne sont pas sans conséquence sur leur santé mentale et psychologique. Dans ce contexte, favoriser le départ en vacances des jeunes n'en est que plus fondamental, non seulement pour leur permettre de gagner en autonomie, mais aussi pour qu'ils et elles puissent pleinement vivre leur jeunesse.

Le contexte de crise sanitaire a eu, par ailleurs, un impact sur la mobilité, notamment internationale, mais aussi nationale avec des déplacements plus difficiles et rapidement onéreux. En conséquence, l'année 2022 a vu le nombre de demandes d'aides aux départs en vacances augmenter très rapidement et significativement : la quasi-totalité de l'enveloppe votée en décembre 2021 pour l'année 2022 a été utilisée au cours des vacances d'été et le sera totalement sur l'ensemble de l'année.

La mise en œuvre de Paris Jeunes Vacances s'appuie très largement sur les arrondissements. Chacun d'entre eux se voit allouer en début d'année une enveloppe dont le calcul repose sur les mêmes principes que la dotation d'animation locale. La répartition de l'enveloppe tient notamment compte de la population jeune de chaque arrondissement. Le contingent attribué à chacun d'entre eux constitue un plafond maximal des aides pouvant être attribuées annuellement par la commission de l'arrondissement.

En 2023, ce sont ainsi 875 chéquiers-vacances d'une valeur unitaire de 200 euros, répartis entre les arrondissements, qui bénéficieront aux jeunes Parisien·ne·s.

Les commissions d'attribution des aides, se réunissent dans chacun des arrondissements au minimum deux fois par an selon le calendrier indicatif suivant, sous réserve des dates de vacances scolaires définitivement fixées :

- entre le 6 et le 10 février, pour les vacances d'hiver ;
- entre le 11 et le 14 avril, pour les vacances de printemps ;
- entre le 19 et le 30 juin, pour les vacances d'été ;
- entre le 9 et le 13 octobre, pour les vacances d'automne ;
- entre le 4 et le 8 décembre pour les vacances de fin d'année.

Dans le cas où les mairies d'arrondissement seraient dans l'impossibilité d'examiner l'ensemble des demandes déposées par les jeunes de leur ressort, une commission centrale sera organisée en fin d'année afin d'examiner les dossiers concernés.

À la lumière des éléments ci-dessus et du bilan 2021 présenté en annexe de cette délibération, je vous demande de m'autoriser à poursuivre en 2023 la mise en œuvre de ce dispositif et à verser les aides financières aux bénéficiaires.

Le règlement du dispositif, joint en annexe de la présente délibération, donne toutes les précisions sur les conditions d'attribution de l'aide Paris Jeunes Vacances.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DJS 152 Mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances pour l'année 2023

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2003JS344 du 16 juin 2003 autorisant le Maire de Paris à mettre en place l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le projet de délibération en date du _____ autorisant la Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances destiné à favoriser l'accès des jeunes Parisien-ne-s aux vacances en autonomie par une contribution financière directe et à verser aux bénéficiaires des aides financières ;

Vu le bilan du dispositif pour l'année 2021 annexé au projet de délibération ;

Vu le règlement annexé au projet de délibération ;

Vu la proposition de répartition de l'enveloppe disponible entre les arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 5 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 6 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 7 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 8 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 9 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 10 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 11 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 12 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 13 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 14 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 15 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 16 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 17 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 18 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 19 ^{ème} arrondissement en date du _____	;
Vu l'avis du Conseil du 20 ^{ème} arrondissement en date du _____	;

Sur le rapport présenté par Mme Hélène BIDARD au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : la Maire de Paris est autorisée à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances en 2023 conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 : la Maire de Paris est autorisée, sur proposition des commissions d'attribution, à désigner par arrêté les bénéficiaires du dispositif Paris Jeunes Vacances et à leur remettre un chéquier-vacances d'une valeur unitaire de 200 euros.

Article 3 : la répartition entre les arrondissements du nombre de chèques vacances disponibles au titre de l'année 2023, pour un total de 875 chèquiers-vacances d'une valeur unitaire de 200 euros, soit 175 000 euros, a été mise à jour de la façon suivante :

Paris Centre	5^{ème}	6^{ème}	7^{ème}	8^{ème}	9^{ème}	10^{ème}
38	24	18	19	15	23	40

11^{ème}	12^{ème}	13^{ème}	14^{ème}	15^{ème}	16^{ème}	17^{ème}	18^{ème}	19^{ème}	20^{ème}
56	54	73	55	75	49	62	94	94	86

Chaque arrondissement se voit allouer une enveloppe dont le calcul repose sur les mêmes principes que la dotation d'animation locale et est basé sur :

- 50 % pour la population jeune (15-29 ans) de l'arrondissement (source INSEE RP2019). N.B: la dotation d'animation locale retient la population globale ;
- 40 % pour les foyers fiscaux relevant de la 1^{ère} tranche d'imposition sur le revenu 2019 (source Minefi IRCOM 2019) ;
- 10 % pour les effectifs scolaires du 1^{er} degré et des collèges publics situés en zone d'éducation prioritaire (REP et REP+ ou CAPPE) en 2020 (source DASCO-BPS/Rectorat de Paris).

Dans le cas où une mairie d'arrondissement serait dans l'impossibilité de programmer une ou plusieurs commissions d'attribution dans l'année, la Direction de la Jeunesse et des Sports pourra organiser une commission centrale de fin d'année d'attribution des aides pour examiner les candidatures des jeunes des arrondissements concernés dans les attributions prévues par le règlement.

Article 4 : la Maire de Paris est autorisée à commander les chèquiers-vacances qui seront remis aux bénéficiaires du dispositif Paris Jeunes Vacances en application de la convention-client conclue avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), établissement public à caractère industriel et commercial, sis 36, boulevard Henri-Bergson à Sarcelles (Val d'Oise), disposant d'un droit exclusif pour l'émission et la gestion de chèques-vacances en application de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Article 5 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2023 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.